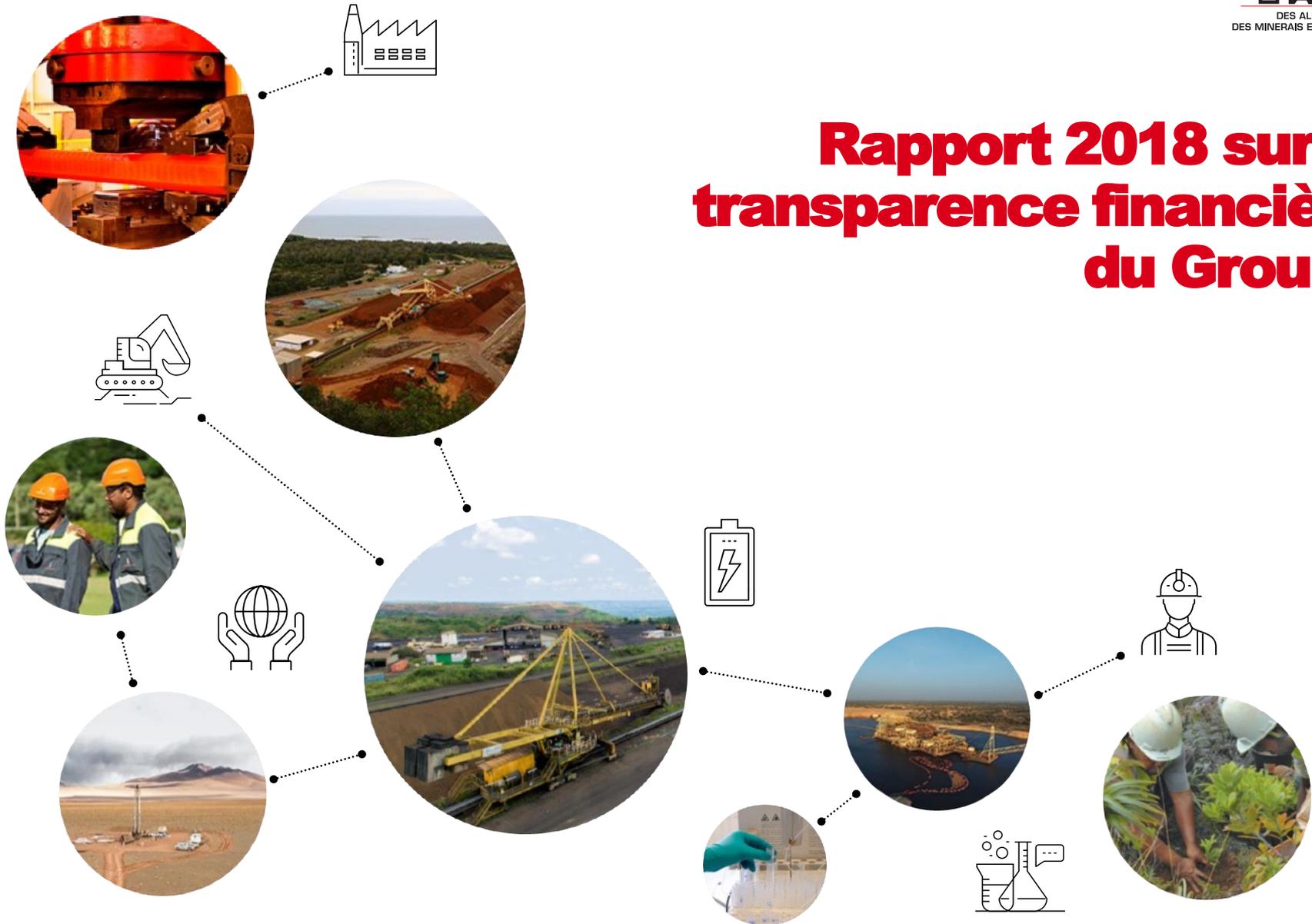


# Rapport 2018 sur la transparence financière du Groupe



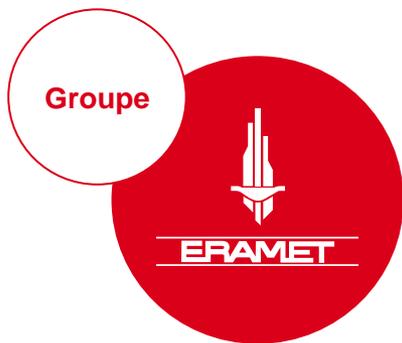
# SOMMAIRE

**1**

**NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2018  
SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET**

**2**

**RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET**



# 1

## **NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET**

# NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET (1/2)



La directive « comptable » 2013/34/UE a été adoptée en juin 2013 et transposée en droit français par loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 (Article L.225-102-3 du Code du commerce). En application de ces textes, les grandes entreprises actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires doivent publier chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Cette obligation de *reporting* est directement inspirée de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) à laquelle ERAMET adhère volontairement depuis 2011. L'ITIE a pour objectif de contribuer à la lutte contre la corruption en favorisant la transparence des transferts d'argent entre les entreprises pétrolières, gazières et minières et les pays qui accueillent leurs activités.

Les paiements à déclarer s'entendent des montants en espèces ou en nature, versés individuellement ou par série de paiements liés, d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros au cours d'un exercice annuel. Cette obligation s'impose aux filiales du groupe ERAMET qui sont actives dans l'industrie extractive et l'exploitation des forêts primaires, à savoir :

- SLN – Le Nickel (France – Nouvelle Calédonie),
- Comilog SA (Gabon),
- Maboumine (Gabon),
- PT Weda Bay Nickel (Indonésie),
- ERAMET South Africa (Afrique du Sud),
- Grande Côte Opérations SA (Sénégal),
- ERAMINE SUDAMERICA SA (Argentine).

Doivent être pris en compte les paiements relevant des catégories suivantes :

- Droits à la production,
- Impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes,
- Redevances,
- Dividendes,
- Primes de signature, de découverte et de production,
- Droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession,
- Paiements pour des améliorations des infrastructures.

# **NOTE D'EXPLICATION RELATIVE AU RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET (2/2)**

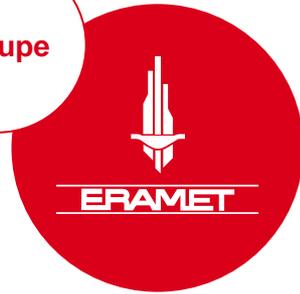


En l'absence de définitions législatives ou réglementaires de ces différentes catégories de paiement, les définitions retenues pour le présent rapport ont été élaborées sur la base des travaux de l'ITIE. Dans un souci de clarté les différentes catégories de paiement ont été réparties en deux catégories générales : les paiements versés par les filiales en tant que sociétés commerciales et les paiements versés au titre de leurs activités d'extraction minière.

Pour l'exercice 2017, les sociétés suivantes n'ont pas effectué de versements d'un montant supérieur à 100.000 euros: Maboumine, PT Weda Bay Nickel, ERAMET South Africa, ERAMINE SUDAMERICA SA.

Le présent rapport a été approuvé par le Conseil d'administration d'ERAMET SA le 24 mai 2018.

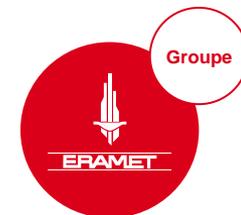
Groupe



## 2

# RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET

# RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE ERAMET – PAIEMENTS PAR CATEGORIE



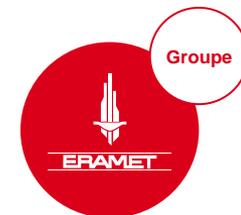
Catégories de paiements		Définitions	Pays concernés	Filiales concernées	Montant décaissé en 2017 (converti en euros)*	Autorité à qui le montant est destiné	
Paiements dus par l'entité juridique en tant que société commerciale	Impôts, taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices de la société	Impôts prélevés sur les bénéfices des activités en amont de l'entreprise, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes.	France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SLN)	9 824 231	Trésor Public (Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie)	(a) (b)
			Gabon	Comilog SA	69 547 661	Ministère des finances du Gabon	(c)
	Paiements pour l'amélioration des infrastructures	Paiements requis sur la base d'une obligation contractuelle ou fiscale (ex: construction de routes)	France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SLN)	167 600	Mairie de Koumac	(a) (d)
			France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SLN)	167 600	Commune de Thio	(a) (e)
			Gabon	Comilog SA	249 635	Ecole des Mines et de la Métallurgie de Moanda	(f)
			Gabon	Comilog SA	240 599	Département de Lastourville	(g)
			Sénégal	GCO	307 415	Commune de Tivaouane	(h) (i)
Paiements dus par l'entité juridique en fonction de ses activités d'exploration et d'exploitation minière	Redevances	Paiement pour l'extraction de ressources minérales, versé au gouvernement hôte (qui peut aussi être une administration régionale, provinciale et/ou locale).	France (Nouvelle Calédonie)	Société Le Nickel (SLN)	1 040 538	Trésor Public (Direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie)	(a) (j)
			Sénégal	GCO	3 795 689	Ministère des mines du Sénégal	(h)
			Gabon	Comilog SA	23 786 301	Ministère des mines du Gabon	
	Droits de sortie	Frais payés lors des expéditions de minerai.	Gabon	Comilog SA	12 509 273	Ministère des finances du Gabon	

- (a) Montants collectés pour le compte des provinces et collectivités de Nouvelle-Calédonie.  
 (b) Ce montant comprend le paiement de la patente ainsi que de la contribution foncière.  
 (c) Ce montant comprend le paiement de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la contribution foncière.  
 (d) Financement d'une école de musique, d'alimentation en eau potable, d'un groupe scolaire, d'une médiathèque et d'un espace culturel dans la commune de Koumac.  
 (e) Financement de voiries urbaines, du musée de la mine, de la maison des sports dans la commune de Thio.  
 (f) Subvention au fonctionnement de l'Ecole des Mines et de la Métallurgie de Moanda (Ecole inaugurée en 2017).  
 (g) Comilog a été sollicité par les populations de la localité de Lastourville pour le financement d'un projet d'adduction d'eau et d'électricité.  
 (h) La société Grande Côte Opérations SA (GCO) est détenue à 90 % par Tizir Limited, une société elle-même détenue à parts égales (50%) par ERAMET et Mineral Deposits Ltd. Le montant renseigné correspond à la totalité du paiement effectué par GCO.  
 (i) Programme social « obligatoire » de GCO pour l'exécution de travaux ou d'équipements au bénéfice des villageois impactés par l'exploitation minière.  
 (j) Ce montant représente le paiement de la redevance superficière. Toutefois, un contentieux administratif est en cours en Nouvelle-Calédonie concernant la nature de la redevance superficière, afin de déterminer s'il s'agit d'une redevance pour occupation domaniale ou d'un impôt (dans l'attente de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris).

\* Le taux de change utilisé est le taux moyen 2017 retenu pour la consolidation des comptes du groupe ERAMET.

# RAPPORT 2018 SUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DU GROUPE

## ERAMET – PAIEMENTS PAR FILIALES ET PAYS



Pays / Filiales concernées	Impôts, taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices de la société	Paiements pour l'amélioration des infrastructures	Redevances	Droits de sortie	Montant décaissé en 2017 (en euros)
Gabon / Comilog SA	69 547 661	490 235	23 786 301	12 509 273	106 333 470
Sénégal / GCO		307 415	3 795 689		4 103 105
France (Nouvelle Calédonie) / Société Le Nickel (SLN)	9 824 231	335 200	1 040 538		11 199 969
<b>Total Groupe</b>					121 636 544